

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel que remplacé par l'article 43 de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a viré au Fonds des réseaux de transport terrestre, pour l'année financière 2021-2022, une somme de 246 030 000 \$, égale à la moyenne de celles qu'il a virées à ce fonds au cours des cinq années financières précédentes, affectée à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

ATTENDU QU'une somme de 154 520 000 \$ reste à être affectée à ces mesures pour l'année financière 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir les modalités pour le virement de cette somme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Transports :

QU'une somme de 400 550 000 \$ portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques soit affectée, pour l'année financière 2021-2022, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur, dont une somme de 154 520 000 \$ reste à être affectée à ces mesures;

QUE cette somme de 154 520 000 \$ soit virée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au Fonds des réseaux de transport terrestre, conformément au deuxième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel que remplacé par l'article 9 de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (2020, chapitre 19), au plus tard le 31 mars 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76916

Gouvernement du Québec

## Décret 511-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur le ministère des Finances, malgré l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances ne peut avancer au Fonds des sommes portées au crédit du fonds général qu'aux fins visées à l'article 25 ou 29 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi sur le ministère des Finances, l'autorisation du gouvernement à une avance aux fins de l'article 29 de cette loi prévoit la période de son virement au Fonds et les coûts remboursables sur cette avance ou imputables dans le calcul de fixation des taux d'intérêt applicables;

ATTENDU QUE le décret numéro 429-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 397-2021 du 24 mars 2021, autorise le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds général, le cas échéant, à même les montants empruntés en vertu d'un régime d'emprunts du gouvernement du Québec, lorsqu'il le juge nécessaire pour que le Fonds de financement puisse accorder des prêts à sa clientèle;

ATTENDU QUE le décret numéro 244-2019 du 20 mars 2019 autorise le ministre des Finances à avancer à court terme au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds général, lorsqu'il le juge nécessaire, pour que le Fonds de financement puisse accorder des prêts à sa clientèle;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités des avances consenties par le ministre des Finances sur le fonds général, le cas échéant, à même les

montants empruntés en vertu d'un régime d'emprunts du gouvernement du Québec, lorsqu'il le juge nécessaire pour que le Fonds de financement puisse accorder des prêts à sa clientèle, et donc de remplacer le décret numéro 429-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 397-2021 du 24 mars 2021, et le décret numéro 244-2019 du 20 mars 2019 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds général, lorsqu'il le juge nécessaire, pour que le Fonds de financement puisse accorder des prêts à sa clientèle;

QUE, pour permettre au Fonds de financement d'accorder des prêts à long terme, les avances soient consenties à même le fonds général pour un terme de 365 jours et plus et comportent les conditions suivantes :

a) si l'avance est consentie à taux fixe, le taux applicable à l'avance correspondra au taux de rendement à échéance, pour le terme recherché, des obligations du gouvernement du Québec sur le marché secondaire, tel que calculé par le ministre des Finances, le cinquième jour ouvrable précédant la date de l'avance;

b) si l'avance est consentie à taux variable, le taux applicable à l'avance correspondra, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2 ou 3 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date de l'avance, conformément à l'annexe 1 du présent décret. Ce taux est calculé par le ministre des Finances le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante. Si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé le premier jour de la période de détermination, par le ministre des Finances, selon la méthode de calcul de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret. Aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour applicable le premier jour de la période de détermination, tel que publié par la Banque du Canada.

Dans l'éventualité où le taux des acceptations bancaires canadiennes n'était pas disponible, cessait d'être publié de façon permanente ou pour une durée indéterminée ou s'il n'était plus représentatif sur les marchés financiers, le taux de référence applicable sera déterminé par le ministre des

Finances en tenant compte de toute convention de marché existante ou de toute recommandation faite par l'autorité compétente en cette matière;

c) les avances seront remboursables en capital et intérêts aux dates d'échéance déterminées par le ministre des Finances;

QUE, pour permettre au Fonds de financement de consentir des prêts à court terme ou par marge de crédit, les avances soient consenties pour un terme de trois mois ou moins et comportent les conditions suivantes :

a) le taux applicable à l'avance correspondra au taux moyen des bons du Trésor du Québec dont l'échéance est de 91 jours suivant leur date d'émission ou, si ce jour n'est pas ouvrable au Québec, le jour ouvrable qui lui est immédiatement antérieur ou postérieur, tel que publié sur le site d'adjudication des bons du Trésor du Québec pour ce terme;

b) le taux sera déterminé à chaque date d'adjudication des bons du Trésor du Québec et s'appliquera à compter du jour suivant cette date, jusqu'au jour suivant la prochaine date d'adjudication;

c) les avances seront remboursables en capital et intérêts aux dates d'échéance déterminées par le ministre des Finances;

QUE les frais d'émission applicables à l'égard de chaque avance soient remboursés par le Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, le décret numéro 429-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 397-2021 du 24 mars 2021, et le décret numéro 244-2019 du 20 mars 2019, sans pour autant affecter la validité des avances consenties sous leur autorité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

**ANNEXE 1****METHODE DE FIXATION DE L'ECART APPLICABLE AU TAUX D'INTERET RELATIF AUX AVANCES CONSENTIES**

L'écart (**e**) est calculé comme suit :

$$e = q - s + \sum_{j=1}^3 \frac{a_j}{3}$$

OÙ :

- q = taux de rendement à échéance des obligations du gouvernement du Québec pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances;
- s = taux de rendement à échéance de la courbe de taux swaps canadiens pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances;
- a<sub>j</sub> = facteur d'ajustement, pour la fréquence de détermination et le terme recherchés, tel que publié par l'institution de courtage j à la page CDBAAC, dans le cas d'un ajustement de fréquence de trois mois à un mois, du système Bloomberg ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement.

Si l'un des éléments précédents n'a pas été établi pour le terme recherché, celui-ci sera calculé par le ministre des Finances selon la méthode de calcul de l'interpolation linéaire reproduite à l'annexe 2 du présent décret.

## ANNEXE 2

### METHODE DE CALCUL DE L'INTERPOLATION LINEAIRE

Le taux d'intérêt pour le terme recherché est calculé selon la méthode de l'interpolation linéaire, telle que déterminée ci-après :

$$i = i_1 + \left( \left( \frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right) * (i_2 - i_1) \right)$$

Cette formule provient de l'égalité des relations de proportionnalité suivantes :

$$\left( \frac{i - i_1}{i_2 - i_1} \right) = \left( \frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right)$$

OÙ :

- i = taux d'intérêt pour le terme recherché;
- i<sub>1</sub> = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance de l'avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- i<sub>2</sub> = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance de l'avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N = nombre de jours entre la date de l'avance et la date d'échéance de cette avance ou, le cas échéant, la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N<sub>1</sub> = nombre de jours entre la date de l'avance et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance de cette avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N<sub>2</sub> = nombre de jours entre la date de l'avance et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance de cette avance ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée.

Tel que :

$$N_1 \leq N \leq N_2$$